

## FAQ / COVID-19

Saint-Pierre le 09/04/2020

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19

Depuis janvier 2020 une épidémie de Coronavirus COVID-19 (ex 2019-nCoV) s'est propagée dans le monde.

Cette propagation est facilitée par les échanges sociaux. La stratégie de santé publique consiste à réduire les possibilités pour le virus de se transmettre d'une personne à l'autre.

Face à l'épidémie, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

\*\*\*\*

Y a-t-il une différence entre la quatorzaine stricte et la restriction de déplacement ?

OUI.

Le dispositif de quatorzaine stricte s'applique uniquement aux personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il implique une interdiction absolue durant 14 jours, pour la personne concernée comme pour celles vivant dans son foyer, de sortir et d'entrer en contact avec les personnes extérieures. Il n'est pas non plus possible dans ce cas de figure de sortir acheter des denrées alimentaires. Ces dernières doivent être livrées à domicile.

La restriction de déplacement est une mesure imposée par arrêté préfectoral du 17 mars à l'ensemble de la population de Saint-Pierre et Miquelon afin d'éviter les regroupements de personnes. Elle vise à réduire l'activité sociale de chacun et implique l'utilisation de documents autorisant à titre dérogatoire exceptionnel les déplacements dans certains cas précis.

Quels sont les documents permettant de se déplacer ?

Il existe deux documents différents :

- l'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage. Cette attestation ne peut être présentée depuis un smartphone. Le document doit être présenté à la gendarmerie et la police sur demande.

- le justificatif de déplacement professionnel, qui est un document papier renseigné et signé par l'employeur permettant à une personne de continuer à exercer son activité professionnelle.

Ce justificatif doit être utilisé lors des déplacements domicile-travail et doit être présenté à la gendarmerie et la police sur demande. Ce justificatif est permanent et ne doit être rempli qu'une seule fois. La présentation de ce justificatif lors des contrôles suffit, il n'est pas nécessaire de présenter en outre une attestation de déplacement dérogatoire.

Pour les travailleurs non-salariés, il convient de remplir à chaque déplacement une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case.

Ces documents sont téléchargeables [ici](#)

Le confinement est-il toujours en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon ?

OUI. L'arrêté préfectoral n° 147 du 17 mars 2020 avait fixé jusqu'au 31 mars 2020 la mesure de confinement pour Saint-Pierre et Miquelon.

Entre temps, l'archipel a été rattaché aux mesures nationales par le [décret](#) n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui a prolongé le confinement jusqu'au 15 avril 2020.

L'attestation de déplacement dérogatoire doit-elle être imprimée à chaque déplacement ou juste une seule fois ?

Cette attestation doit être imprimée, renseignée et signée pour chaque déplacement. Elle doit être renouvelée à chaque sortie.

Comment font les personnes qui ne disposent ni d'internet ni d'une imprimante pour remplir l'attestation ?

L'attestation peut également être recopiée sur papier libre.

Il est nécessaire de recopier la partie correspondant à son identité + la mention « *certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19* » + la ligne correspondant au motif choisi + lieu, date/heure et signature.

Les mineurs qui se déplacent seuls doivent-ils être en possession d'une attestation ?

OUI. Les mineurs qui se déplacent seuls doivent avoir avec eux une attestation signée de l'autorité parentale et leur pièce d'identité.

Sur l'attestation, peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

Dans la mesure où les déplacements sont limités aux seuls cas autorisés, il est conseillé de grouper les sorties. Il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs à la fois.

Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?

OUI, on peut utiliser pendant quelque temps l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

OUI mais attention, il n'y a aucune raison de faire des provisions plus que de raisonnable car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas à ce stade de restrictions au transit des marchandises. Les importateurs de l'archipel continuent à être régulièrement approvisionnés via le port d'Halifax.

Il ne faut pas oublier de remplir préalablement l'attestation de déplacement et de s'en munir. Aussi, il faut être porteur de sa pièce d'identité.

Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?

OUI, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

### Liste des commerces

Est-ce qu'aller à la banque pour retirer de l'argent fait partie des sorties autorisées par l'attestation ?

OUI. Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, - les retraits de chèques ou de CB..) sont autorisées.

Que recouvre le terme « déplacement pour motif familial impérieux » ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause, tels que la blessure d'un proche, l'accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, la survenue d'un décès..

Y a-t-il une attestation pour les déménagements ?

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts. Ex : fin de bail. Il est conseillé de reporter votre déménagement si cela est possible.

A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?

OUI, cela est autorisé. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire et d'une pièce d'identité en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Dans la mesure où les déplacements sont limités, il est préconisé d'optimiser ses déplacements en profitant d'une sortie pour promenade ou achats de 1ère nécessité pour déposer ses déchets.

A-t-on le droit de se rendre à des obsèques ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible dans le respect des gestes-barrières et de distanciation sociale. Seuls les membres proches de la famille (20 personnes maximum). Cochez la case « motifs familiaux impériaux ».

Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte et faire l'objet à ce titre d'une dérogation aux mesures de confinement ?

Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Puis-je me rendre chez un professionnel de santé ?

A l'instar des pharmacies, les cabinets libéraux et le centre de santé restent ouverts. Il est toutefois conseillé d'éviter les déplacements et de contacter son médecin traitant par téléphone si vous avez besoin de consulter.

Les personnes mises en quatorzaine qui ressentiraient des symptômes du type de ceux caractéristiques du Coronavirus (fièvre, toux) doivent appeler le 15 et ne doivent en aucun cas se rendre au cabinet de leur médecin de ville.

Dois-je porter un masque ?

Dans la mesure où aucun cas confirmé de COVID-19 n'est recensé dans l'archipel à ce jour, les masques sont réservés aux seules personnes placées en quatorzaine qui présenteraient des symptômes ainsi qu'aux personnels soignants affectés au service spécialisé COVID-19 du centre hospitalier François Dunan.

Les gants sont-ils utiles ?

NON. Les gants constituent une fausse protection en ce qu'ils peuvent également servir de support au virus via le toucher des muqueuses. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque).

L'application des gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale constituent les véritables moyens de protection.

Puis-je me faire livrer un repas ?

Les restaurants ont fermé leurs portes le 15 mars, tout comme les bars, brasseries, cafés et discothèques, et ce jusqu'à nouvel ordre. En revanche les activités de vente à emporter et de livraison sont maintenues.

Puis-je organiser une fête ?

NON. Il n'est pas possible de se rendre à une fête ou de recevoir chez soi des personnes qui ne seraient pas des membres du foyer.

Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?

NON, car il ne s'agit pas d'un déplacement indispensable.

Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ?

OUI, mais à condition de veiller à les protéger le plus possible de tout contact. Il est recommandé de privilégier dans toute la mesure du possible les contacts par téléphone.

Par ailleurs, les visites de personnes extérieures à la Maison Églantine et l'Unité de Soins Longue Durée du centre hospitalier François Dunan sont suspendues depuis le 16 mars 2020, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Peut-on aller chercher des proches à l'aéroport ?

NON. Le dispositif de quatorzaine stricte s'applique à toutes les personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il implique une interdiction absolue durant 14 jours d'entrer en contact avec d'autres personnes.

Puis-je partir en vacances ou en week-end ?

NON, partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou dans une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

Les sorties, promenades et activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?

Fortement déconseillées, peuvent être tolérées sur de courtes durées (dans la limite d'une heure quotidienne) et à condition d'éviter tout rassemblement ou contacts sociaux.

Toute sortie groupée est à proscrire.

S'agissant des activités physiques, il est possible de faire un jogging ou une promenade, mais à proximité de son domicile (rayon d'1km admis).

De la même manière, il est possible de sortir pendant de courtes périodes avec ses enfants. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Chaque enfant doit être mentionné sur l'attestation.

Un durcissement des conditions de sortie est envisageable dans un proche avenir si la situation le nécessitait.

Peut-on circuler à plusieurs en voiture pour aller faire des courses ou autre ? Plus largement, quelles sont les règles sur le confinement à bord d'un véhicule ?

Fortement déconseillé. Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel selon le cas) en règle.

Puis-je aller à la chasse ou sortir en bateau ?

NON, ces activités ne sont pas autorisées car elles ne sont pas indispensables.

Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le kitesurf, ... ?

NON, il est uniquement possible de pratiquer individuellement une activité physique de courte durée et à proximité de son domicile (rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans la limite d'une heure quotidienne, muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je sortir avec mon animal domestique ?

OUI, à proximité du domicile (rayon d'1km admis) pour lui permettre de satisfaire ses besoins et les sorties indispensables à son équilibre ou pour un rendez-vous vétérinaire, et en se munissant de l'attestation de déplacement dérogatoire préalablement remplie à cet effet.

Peut-on avoir des dérogations pour se rendre auprès des chevaux afin de les nourrir ?

OUI, ces déplacements peuvent également entrer dans le cas de figure de l'attestation dérogatoire de déplacement pour les besoins des animaux.

**Peut-on se balader à cheval ?**

**OUI, pour le bien être de l'animal, les sorties à cheval sont autorisées. Cependant, ces sorties doivent être de courte durée (1h maximum), dans un rayon d'un kilomètre de son écurie ou de son lieu de pâtures et dans la limite de deux cavaliers. Toute sortie groupée est à prohiber.**

Dois-je aller travailler ?

Il est indispensable que l'activité économique puisse continuer, et le principe est donc qu'il faut aller travailler.

C'est ensuite à l'employeur de déterminer la nécessité de votre présence au travail en fonction du type d'activité exercée et de la possibilité ou non d'exercer en télétravail.

Puis-je sortir avec mon animal domestique ?

OUI, à proximité du domicile (rayon d'1km admis) pour lui permettre de satisfaire ses besoins et les sorties indispensables à son équilibre ou pour un rendez-vous vétérinaire, et en se munissant de l'attestation de déplacement dérogatoire préalablement remplie à cet effet.

Puis-je me rendre à l'entrepôt sous Douane pour retirer de la marchandises ?

OUI, ces déplacements peuvent également entrer dans le cas de figure de l'attestation dérogatoire de déplacement pour les besoins nécessaires à l'activité professionnelle.

Puis-je bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé si je dois garder mes enfants ?

Si vous êtes parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans vous pouvez bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé dans la mesure où votre employeur ne pourrait pas vous permettre de poursuivre votre activité professionnelle en télétravail.

A noter qu'un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.

Quelle est la procédure pour bénéficier de cet arrêt ?

La procédure est la suivante :

- Contactez votre employeur et évaluez avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- Si aucune solution de télétravail ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit déclarer votre arrêt de travail à la CPS. L'indemnisation est ensuite enclenchée par la CPS à partir de cette déclaration. Vous percevrez les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de votre employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence ;
- Vous n'avez pas à contacter l'ATS, c'est la déclaration de votre employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de votre arrêt de travail ;

Vous êtes actuellement en EVASAN. Comment faire ?

- Si la prise en charge sanitaire est maintenue par votre établissement de santé : vous continuez vos soins et la prise en charge de l'EVASAN est maintenue.
- Si la prise en charge sanitaire est annulée par votre établissement de santé :
  - vous devez en informer la CPS. La CPS échange avec l'assuré et lui explique les conséquences de cette annulation : fin anticipée de l'EVASAN et organisation d'un retour au plus tôt sur Saint-Pierre, en fonction des disponibilités sur les vols commerciaux et des limitations aux frontières.
  - si l'assuré souhaite rester en métropole. L'EVASAN prendra fin ainsi que l'arrêt de travail. Par conséquent, les indemnités de séjour et les indemnités journalières ne lui seront plus versées. Vous devez, soit revoir un médecin pour établir un nouvel arrêt de travail ou régulariser votre situation auprès de votre employeur (congé, par exemple, etc.).
- Vous êtes en province et devez rejoindre Paris pour prendre un vol commercial : en cas de difficultés, contacter le service des soins extérieurs de la CPS qui vous apportera conseils et aide notamment si la réservation d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire est nécessaire.
- Vous êtes en fin d'EVASAN et votre vol pour le Canada risque d'être annulé : contacter le service de soins extérieurs de la CPS pour donner cette information. En principe, ce cas de force majeure entraînera le maintien des conditions d'indemnisation.

En tout temps, je dois respecter une distance de 1 mètre avec les gens qui m'entourent et mettre en œuvre les gestes barrières.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

